Jugement commercial

DOSSIER N° : 250/16 RC : 827/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 167-C du 04 août 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 04/11/2016

DELAI DE TRAITEMENT : 09 mois

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du 04 août deux mil dix-sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy - PRESIDENT-
En présence de Monsieur RAMANANA Rahary Charles - JUGE CONSULAIRE-
Madame SOANANDRASANA Thérèsia - JUGE CONSULAIRE-
Assisté(e) de Me RANDRIAMAHERISOA Solomon -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Dame TINASOA MIHAMINA Emilienne, demeurant au Lot 198 Faralaza-Talatamaty-ANTANANARIVO (101), ayant pour Conseil Maître Jeannot Rafanomezana, Avocat au Barreau de Madagasikara, exerçant en son Etude sise au 31, Avenue Général Gabriel RAMANANTSOA-2ème étage – Isoraka – ANTANANARIVO (101), y faisant élection de domicile;

Requérant(e) comparant(e) et concluant (e); par l'organe de son conseil;

Et

Sieur RANAIVOSON Odilon, résident au Lot (R+5)/29 – Cité 67 HA Sud – ANTANANARIVO (101), ayant pour Conseil Maître Olivia Rajerison;

Requis(e) comparant(e) et concluant (e); par l'organe de son conseil;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :
Ouï la demanderesse en ses demandes, ses fins et conclusions;
Ouï le requis en ses moyens, fins et conclusions;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 14 Octobre 2016 servi à la requête de dame TINASOA MIHAMINA Emilienne, assignation a été donnée au sieur RANAIVOSON Odilon d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Déclarer l'assignation recevable ;
- Constater qu'il y a mésentente entre les parties ;
- Constater qu'il y a disparition de l'affectio societatis entre les actionnaires ;
- Prononcer en conséquence la dissolution anticipée de la société GASCAR & TRUCKS SA avec toutes les conséquences de droit;
- Condamner le requis aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Jeannot RAFANOMEZANA, Avocat aux offres de droit;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, dame TINASOA MIHAMINA Emilienne fait valoir les moyens suivants :

Suivant statuts signés le 21 Juillet 2014, elle a constitué avec sieur RANAIVOSON Odilon une société dénommée GASCAR ET TRUCKS SA ayant comme objet transport de marchandises et de personnes par voie terrestre, maritime et fluviale, fourniture de services y afférents, location et vente de tous véhicules et engins motorisés neufs et d'occasion, vente en détail de pièces détachées, service de montage et de réparation ;

Pour la constitution du capital social, elle a faits des apports en numéraire d'un montant de AR 34.000.000,00 ;

Par ailleurs, elle a avancé la somme de 101.200.000,00 pour le dédouanement des 2 camions utilisés par la société et diverses avances de fonds ;

Ce montant est comptabilisé dans le compte courant d'associés tel que le courriel de la société KENTIA HOLDING SARL qui s'occupe de la comptabilité de la société en date du 21/01/2016 l'atteste ;

Alors que sieur RANAIVOSON Odilon s'est déjà fait rembourser de presque la totalité des sommes inscrites en sa faveur dans les comptes courants d'associés, il n'en est rien pour elle ;

A ce jour cependant, sieur RANAIVOSON Odilon l'a totalement écarté de la gestion de la société ;

Malgré la mise en demeure faite par voie d'Huissier, ni le requis ni la société n'ont daigné réagir ;

La créance de la requérante est certaine, liquide et exigible depuis l'expiration du délai mentionné dans la sommation interpellative avec commandement de payer du 12/02/2016 ;

Devant une telle situation, elle s'est adressée au Tribunal afin d'obtenir l'autorisation de saisir arrêter les comptes des requis et procéder à la saisie conservatoire de leurs biens ;

C'est ainsi que par ordonnance n° 47 du 26/02/2016, le Tribunal a fait droit à ses demandes ;

Les 7 et 8 mars 2016, elle a fait pratiquer à la saisie arrêt mais seule la BOA a confirmé l'existence d'un compte aux noms des requis ;

Actuellement, 2 procédures sont pendantes devant le Tribunal de commerce en vue d'obtenir le paiement de sa créance ;

Malgré ses efforts en vue de sauvegarder la société, le requis ne manifeste aucune attitude dans ce sens, laissant conclure que l'affectio societatis n'existe plus ;

Depuis la création de la société, sieur RANAIVOSON Odilon, en tant qu'administrateur général n'a jamais convoqué une quelconque assemblée générale conformément aux dispositions de l'art 13 al 3 et de l'art 20 des statuts et aux dispositions légales en vigueur ;

Le Tribunal de commerce est compétent en vertu de l'art 73 du CPC dans la mesure où la présente affaire concerne une contestation entre associés à raison d'une société commerciale ;

L'art 1er al 1 de la loi sur les sociétés commerciales stipule que « La société commerciale est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent, par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens en numéraire, en nature ou en industrie, dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes dans les conditions prévues par la présente loi. » et

impose, de ce fait, aux parties l'existence d'affectio societatis entre les associés comme élément essentiel et fondamental pour qu'une société existe ;

Par ailleurs, le mandat du requis en tant qu'administrateur général est déjà expiré depuis le 22/07/2016 si l'on s'en tient aux dispositions de l'art 520 de la loi sur les sociétés commerciales et l'art 14 des statuts, lesquels prévoient une durée de 2 ans ;

Il est constant et incontestable qu'une mésentente existe entre les parties ;

L'art 213-5 de la loi n° 2003-036 du 30 Janvier 2004 sur les sociétés commerciales précise que « La société prend fin :

1° par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée ;

2° par la réalisation ou l'extinction de son objet ;

3° par l'annulation du contrat de société ;

4° par décision des associés aux conditions prévues pour modifier les statuts ;

5° par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal de commerce à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la société » ;

En outre, une doctrine constante a bien expliqué que « la dissolution pour justes motifs fondée sur cette idée que le jus fraternitatis ne permet pas de maintenir une société dans laquelle les associés ne peuvent plus ou ne veulent plus se conduire comme tels. Mais la jurisprudence a donné aujourd'hui à l'art 1184 Civ une telle extension qu'il est possible de rattacher la disposition de l'art 1844-7 à la règle générale édictée par ce texte. Malgré ce fondement contractuel, il est en général estimé que la paralysie de la société prévue en cas de mésentente vaut pour tous les justes motifs.

Le manquement à l'obligation de bonne foi entre les contractants autorise la dissolution judiciaire sur le fondement de l'art 1184 Civ. (PICARD et PRUFHOMME, RTD Civ 1962, p 61)

Aussi la jurisprudence applique-t-elle cette cause de dissolution à toutes les sociétés et même aux sociétés de capitaux. La dissolution pour justes motifs est d'ordre public. (Cass Com 23 Janvier 1950, JCN N 1950, 2, 535, note LESCOT) » ;

Au soutien de ses demandes, elle a versé les pièces suivantes :

- Photocopie des statuts

- Photocopie du courriel de la société KENTIA HOLDING

- Sommation interpellative du 12/02/2016

- Copie de l'ordonnance n° 47 du 26/02/2016

- PV de saisie arrêt du 7 et 8 mars 2016

- Photocopie de l'assignation du 18/03/16

- Photocopie de l'assignation du 09/05/16

En réplique, le requis, par le biais de son conseil Me RAJERISON Olivia, Avocat, après avoir reçu communication des pièces, fait conclure ce qui suit :

La société GASCAR & TRUCKS est une société de transport de marchandises et de personnes formée entre dame TINASOA MIHAMINA Emilienne et sieur RANAIVOSON Odilon ;

Sieur RANAIVOSON Odilon, étant résident à Bruxelles, a donné mandat à Serge RAZAFIMAHATRATRA pour administrer l'entreprise or c'est la requérante, épouse de son cousin, qui est surtout présente sur les lieux et dirige la société ;

S'étant aperçu qu'aucune comptabilité régulière n'a été tenue, il a fait appel au service d'un expert comptable via la société KENTIA HOLDING SARL pour structurer et mettre en place la comptabilité 2014-2015 car les premières déclarations doivent être faites en mai 2016 ;

L'analyse des comptes a permis de constater que le plus gros volume des activités a été traité en espèces et la requérante a inscrit dans le registre de caisse suivi exclusivement sur Excel plus de 140.000.000 Ariary en prétendus apports en compte courant ;

Pourtant, il n'existe aucune convention d'apport ratifiée par l'AG des actionnaires comme le veulent les statuts et la loi sur les sociétés commerciales ;

Les pièces qu'elle a fournies pour justifier ces apports sont signées par elle-même ;

Suivant l'art 17 des statuts, confirmé par l'AG Constitutive du 22/07/2014, toute convention entre la société et un tiers doit être soumise à l'autorisation préalable de l'Administrateur ;

L'administrateur seul peut valider la nécessité de faire appel à des emprunts et d'en valider les modalités et le type ;

La requérante n'a pas pu répondre à la question de l'expert-comptable relative à l'origine des fonds ;

Un ordre de virement de AR 40.000.000,00 a été fait en sa faveur le 20/01/2016 mais après demande de la banque auprès de sieur Odilon, seulement la somme de AR 35.000.000,00 a été autorisée à lui être versée en guise de remboursement des soi-disant sommes avancées en 2015 parce que les comptes annuels n'ont pas encore été établis ;

Des chèques au nom de la requérante et au nom de son assistante sont également sortis du compte bancaire de la société ;

Les comptes et la gestion de la société ne sont plus clairs ;

Suite à cela, la requérante a vite fait servir une sommation interpellative avec commandement de payer la somme de AR 101 200 000,00 à la société GASCAR &TRUCKS et a introduit une requête aux fins de saisie arrêt et de saisie conservatoire à l'encontre de la société ;

Les saisies pratiquées par la requérante en vertu de l'ordonnance n° 47 du 26/02/2016 ont beaucoup pénalisé la société car les sommes réclamées ne sont pas justifiées ;

Par ailleurs, les agissements de la requérante ont également porté préjudice au requis ;

En effet, en bloquant l'activité de la société, la requérante a occasionné de grandes pertes financières résultant des contrats en cours non honorés et du fait que de nouveaux contrats n'ont pas pu être signés ;

De ce qui précède, il sollicite à titre reconventionnel :

- la constatation des agissements préjudiciables à la société GASCAR ET TRUCKS de la part de la requérante ayant conduit à la disparition de l'affectio societatis entre les actionnaires ;

- la condamnation de la requérante au paiement de la somme de 70.000.000 Ariary à titre de dommages intérêts ;

- le prononcé de la dissolution de la société avec toutes les conséquences de droit ;

Dans ses conclusions ultérieures, la requérante sollicite du Tribunal de prendre acte de l'acceptation par le requis de sa demande de dissolution de la société GASCAR ET TRUCKS et à titre additionnel, elle demande la condamnation du requis au paiement de la somme de 20.000.000 Ariary à titre de dommages intérêts aux motifs que :

L'art 191 de la LTGO prévoit que « Le créancier peut invoquer comme éléments de son préjudice la perte qu'il a subie et le gain dont il a été privé. » or elle a été évincée de la gérance de la société par le requis au mépris des dispositions statutaires et privée des bénéfices rattachés à ses actions ;

Par ailleurs, les articles 192 et 193 de la LTGO lui donnent le droit de demander des dommages intérêts compensatoires outre les intérêts moratoires ;

Dans ses conclusions en date du 17 Mars 2017, sieur RANAIVOSON Odilon sollicite à ce que le Tribunal renvoie l'affaire jusqu'à la conclusion d'un accord au motif que les parties sont en cours de transaction ;

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

Les demandes tant additionnelles que reconventionnelles ont été formulées en respect des dispositions des articles 351 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient également de les recevoir ;

Le requis sollicite le renvoi de l'affaire jusqu'à la conclusion d'un accord entre les parties ;

Il importe cependant de soulever qu'aux termes de l'art 176 al 4 nouveau de la loi n° 2016-039 du 25 Janvier 2017 modifiant le Code de procédure civile *« En cas de transaction, si les parties ne sont pas parvenues à un accord, le Tribunal retient l'affaire après deux renvois…. »* ;

En l'espèce, l'affaire a été déjà renvoyée à deux reprises le 14 avril et le 05 mai 2017 mais aucun accord n'a été communiqué au Tribunal ;

Par conséquent, il convient de retenir l'affaire ;

Au fond :

- *Sur la dissolution :*

Aux termes de l'article 213 de la loi sur les sociétés commerciales *« La société prend fin : 1° par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée ;…5° par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal de commerce à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la société ; … » ;*

Dans la présente affaire, l'existence d'une mésentente entre les actionnaires et la disparition de l'affectio societatis sont évidentes en ce que tous les actionnaires eux-mêmes sollicitent la dissolution et par ailleurs, d'autres affaires les opposent devant le Tribunal de céans;

Par conséquent, il convient de prononcer la dissolution de la société GASCAR ET TRUCKS SA avec toutes les conséquences de droit et de nommer un liquidateur conformément à l'art 242 de la loi sur les sociétés qui dispose que *« La décision de justice qui ordonne la liquidation de la société désigne un ou plusieurs liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. »*;

- *Sur les demandes d'allocation de dommages intérêts :*

Aux termes de l'art 09 des dispositions liminaires du Code de procédure civile *« Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de ses prétentions » ;*

En l'espèce, chacune des parties demande l'allocation de dommages intérêts en réparation des préjudices subis alors qu'aucune preuve n'a été rapportée pour en justifier l'existence ;

En conséquence, il convient de rejeter en l'état toutes les demandes ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Vu l'ordonnance de clôture en date du 02 Juin 2017.

Reçoit l'assignation, les demandes tant additionnelles que reconventionnelles, en la forme.

Au fond :

- Prononce la dissolution de la société GASCAR ET TRUCKS SA avec toutes les conséquences de droit.
- Désigne dame RABARIJOHN Saholy, expert-comptable, en qualité de liquidateur chargé de procéder à toutes les opérations de liquidation conformément à la loi.
- Rejette en l'état les demandes de dommages intérêts formulées respectivement par les parties.
- Passe les frais en frais privilégiés de la liquidation.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et le Greffier./.